

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

N° 2025-221
Domaine : 1.4

DECISION DU MAIRE

(Application de l'article L 2122.22 du Code Général
des Collectivités Territoriales)

LE MAIRE DE CARRY-LE-ROUET

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L. 2122-21 et L. 2122-22 résultant des dispositions de la loi n° 96.142 du 21 Février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2020-112 du 23 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal de Carry-le-Rouet a délégué, sans aucune réserve, à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la procédure de consultation sans publicité ni mise en concurrence conformément à l'article L.2123-1 et R.2123-1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT le contrat de fournitures pour la fourniture, la livraison, l'installation, l'entretien et le retrait de chalets de Noël, relatif à l'installation de 20 chalets en bois du 12 au 24 décembre 2025 sur la place Jean Jaurès, avec un tarif de location d'un chalet qui s'élève pour les 12 jours à 1.020€ (soit 85€ par jour), et après acceptation du dossier par la commission ;

D E C I D E

Article I : De signer le contrat de fournitures pour l'installation de chalets pour le marché de Noël de la Commune de Carry-le-Rouet avec le candidat « MANIFESTATIONS A THEME », représenté par FARRET Damia, domicilié 286 Route de Saint Chamas – 13680 Lançon de Provence.

Article II : Le contrat est conclu pour une durée allant jusqu'à la complète réalisation des prestations, incluant l'installation, la durée du Marché de Noël et le retrait des chalets.

Article III : Le montant forfaitaire s'élève pour les 12 jours à 1.020€ (soit 85€ par jour) soit 25.200 euros HT, non soumis à la TVA. Ce montant couvre l'ensemble des prestations visées dans le contrat.

Article III : La dépense est inscrite au budget principal de la Commune et sera réglée par mandat administratif.

Article IV : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article V : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Cette saisine peut être faite :

- par voie écrite à l'adresse suivante :
Tribunal Administratif de Marseille
22/24 rue Breteuil
13281 MARSEILLE CEDEX 6
- par voie dématérialisée par le biais de l'application informatique « Télérécourse citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Carry-le-Rouet, le 20 octobre 2025

Le Maire,
René-Francis CARPENTIER

